



PREFECTURE REGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

SGAR Auvergne

Liste RAAR

Arrêté N °2013365-0002 - ARS - décision de labéllisation PASA EHPAD CHU Cébazat	1
Arrêté N °2014001-0002 - ARS - EHPAD Saint- Gervais transfert CIAS	5
Arrêté N °2014030-0004 - ARS extension place pour personnes handicapées SSIAD Chamalières	9
Arrêté N °2014030-0005 - ARS - réduction de deux places pour personnes handicapées SSIAD du Mont- Dore	13
Arrêté N °2014030-0006 - ARS - extension de deux places pour personnes handicapées SSIAD Saint- Gervais	18
Arrêté N °2014034-0005 - ARS - désignation en qualité de contrôleur et habilitation de Madame Agnès Mongeat à constater les infractions relevant de son champ de compétence	25
Arrêté N °2014034-0006 - ARS - désignation en qualité d'inspectrice et habilitation de Madame Carole Peyron à constater les infractions relevant de son champ de compétence	28
Arrêté N °2014034-0007 - ARS - désignation en qualité d'inspecteur et habilitation de Monsieur Maxime Beltier, pharmacien à l'ARS Auvergne à constater les infractions relevant de son champ de compétence	31
Arrêté N °2014034-0008 - ARS - habilitation de Madame Marie- Dominique Furet- Garabiol , pharmacien- inspecteur de santé publique à l'ARS Auvergne à constater les infractions relevant de son champ de compétence	34
Arrêté N °2014038-0002 - ARS - décision fixant la composition des membres du collège ARS de la commission de contrôle d'Auvergne - annule et remplace la décision 2013-251 du 27-12-13	37
Arrêté N °2014041-0002 - ARS - renouvellement tacite CMC les Tronquières à Aurillac	41
Arrêté N °2014043-0004 - ARS- décision de labéllisation d'un PASA EHPAD " Hôtel Céleste" Le Montet	43
Arrêté N °2014043-0005 - ARS - décision de labéllisation d'un PASA EHPAD " La Chesnaye" Saint- Bonnet de Tronçais	47
Arrêté N °2014043-0006 - SGAR - désaffectation de la parcelle BS133 de l'EPLEFPA Lapalisse	51
Arrêté N °2014048-0002 - ARS - arrêté modificatif portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé de l'autonomie d'Auvergne	54



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2013365-0002

signé par
Voir dans le document

le 31 Décembre 2013

SGAR Auvergne
Liste RAAR

ARS - décision de labéllisation PASA EHPAD
CHU Cébazat



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
DU CHU - HÔPITAL NORD A CEBAZAT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC), modifié par arrêté N° 2012-315 en date du 6 septembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil général du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le schéma régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016
- Vu** le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil Général du Puy-de-Dôme présenté devant l'Assemblée Départementale le 16/09/2009 ;
- Vu** la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu** l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 17 juillet 2012, et complété les 15 avril et 14 novembre 2013, en vue de la création d'un PASA au sein de l'EHPAD du CHU-Hôpital Nord à CEBAZAT ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait globalement aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour les sections budgétaires hébergement et dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré pour 2013 par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, de la visite sur site réalisée le 25 juillet 2013, et des éléments financiers transmis le 14 novembre 2013, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 12 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD du CHU Hôpital Nord, situé 61 route de Châteaugay à CEBAZAT.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve :

- du respect des surcoûts de fonctionnement annoncés, notamment s'agissant de l'enveloppe financière de 10 000 € au titre des travaux qui sera imputée en section de fonctionnement (compte 615) ;
- de sécuriser la terrasse du PASA par l'installation de barrières de sécurité ;
- de proposer une prise en charge qui respecte le rythme de vie des résidents âgés atteints, de surcroît, de troubles cognitifs, l'amplitude horaire proposée de 6h à 18h n'apparaissant pas adaptée ;
- d'optimiser l'offre d'activités et de soins adaptés en lien avec les qualifications et les compétences du personnel du C.H.U.

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée au moment de l'ouverture prévisionnelle du PASA. Cette visite de conformité vaut visite de labellisation et déclenche le financement de l'activité.

Lors de la visite de conformité, **le projet devra être conforme au dossier présenté labellisé sur pièces.** Un procès verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de labellisation sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiquée dans le procès verbal de la visite de conformité, conformément à l'article 3. Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges. Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général du Puy de Dôme et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

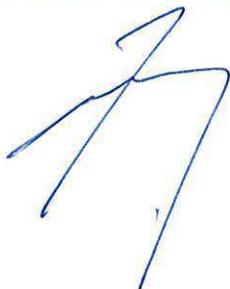
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 31 DEC. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil Général,

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil général,



Dominique BOSSE



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014001-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 01 Janvier 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - EHPAD Saint- Gervais transfert CIAS



ARRETE N°2014-33

**PORTANT SUR LE TRANSFERT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « MAURICE SAVY » A SAINT GERVAIS D'Auvergne
AU PROFIT DU CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DE
COMBRAILLES »**

**Le Directeur général de l'ARS
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 19 avril 2011 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vices Présidentes et Messieurs les Vices Présidents du Conseil général,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat à Vocation Multiple de la Région de Saint Gervais d'Auvergne en date du 26 avril 1980 autorisant la création du Foyer-Logement « Les Tilleuls » de Saint Gervais d'Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 autorisant la création d'une Section de Cure Médicale de 20 lits au Foyer Logement de Saint Gervais d'Auvergne,

VU l'arrêté modificatif n°23/2010 du 16 avril 2010 de l'ARS autorisant l'extension de capacité de deux places et la transformation partielle en EHPAD du Foyer-Logement « Les Tilleuls » de Saint Gervais d'Auvergne portant la capacité d'accueil du Foyer-Logement à 16 lits et de l'EHPAD à 38 lits,

VU la délibération du 07 juin 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Combrailles portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Cœur de Combrailles, en date du 1er juillet 2013, avec notamment pour attribution la gestion de l'EHPAD « Maurice Savy » à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT que le changement de gestionnaire ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée,

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué territorial du Puy de Dôme et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Puy de Dôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de gestion accordée à la Communauté de Communes Cœur de Combrailles est transférée au Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de Communes Cœur de Combrailles.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier FINESS de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 001 1849

Code statut juridique : 17

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 630 010 866

Code catégorie établissement : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : **38 places d'hébergement permanent**

ARTICLE 4 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de promulgation de la Loi du 2 janvier 2002.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement.

L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physique ou morale de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **01 JAN. 2014**

Le Directeur général de l'ARS,



François DUMUIS

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil
général,



Dominique BOSSE



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014030-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS extension place pour personnes
handicapées SSIAD Chamalières



ARRETE N° 2014 –21

portant autorisation d'extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chamalières (63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D 313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la création par le syndicat intercommunal de soins à domicile de Chamalières Royat d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Chamalières, d'une capacité de 20 places,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 4 juin 2008 autorisant l'extension de 1 place du SSIAD de Chamalières portant la capacité autorisée à 26 places,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2013-2017,

VU la demande d'extension présentée par la présidente du syndicat intercommunal de soins à domicile de CHAMALIERES-ROYAT en date du 10 décembre 2012 sollicitant une extension d'une place pour personnes handicapées,

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de SSIAD de la zone géographique concernée,

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité d'une place pour personnes handicapées présentée par le syndicat intercommunal de soins à domicile de Chamalières Royat est accordée, portant la capacité du SSIAD à 27 places dont 1 place pour personnes handicapées à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 858 9

Code statut juridique : 26

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 000 863 9

Code catégorie établissement : 354

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 1

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 26

Soit une capacité totale autorisée : 27 places

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD est la suivante :

Communes de :

- CHAMALIERES
- ROYAT

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

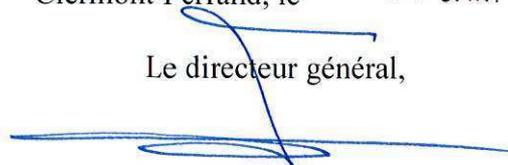
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014030-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - réduction de deux places pour
personnes handicapées SSIAD du Mont- Dore



ARRETE N° 2014 – 22

portant diminution de capacité de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du MONT DORE (63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D 313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1990 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), d'une capacité de 30 places, géré par le Syndicat Inter Hospitalier du MONT DORE/TAUVES et les arrêtés successifs,

CONSIDERANT la demande du centre hospitalier du Mont-Dore visant à la diminution de capacité au regard des besoins,

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de SSIAD des zones géographiques limitrophes dont le bassin de santé intermédiaire de Riom,

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité globale du SSIAD du Mont-Dore est de 107 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 018 003 2

Code statut juridique : 11

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 080 6

Code catégorie établissement : 354

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 10 (tous types de déficiences personnes handicapées)
- **Capacité autorisée : 5**

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)
- **Capacité autorisée : 102**

- **Soit une capacité totale autorisée : 107**

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD est la suivante :

Canton de BOURG LASTIC :

- BOURG LASTIC
- BRIFFONS
- LASTIC
- MESSEIX
- SAINT JULIEN PUY LAVEZE
- SAINT SULPICE
- SAVENNES

Canton d'HERMENT :

- HERMENT
- PRONDINES
- SAINT GERMAIN PRES HERMENT
- SAUVAGNAT
- TORTEBESSE
- VERNEUGHEOL

Canton de ROCHEFORT MONTAGNE :

- AURIERES
- CEYSSAT
- GELLES
- HEUME L'EGLISE
- LA BOURBOULE
- LAQUEUILLE
- LE MONT DORE
- MAZAYE
- MURAT LE QUAIRE
- NEBOUZAT
- OLBY
- ORCIVAL
- PERPEZAT
- ROCHEFORT MONTAGNE
- SAINT BONNET PRES ORCIVAL
- SAINT PIERRE ROCHE
- VERNINES

Canton de TAUVES :

- AVEZE
- LABESSETTE
- LARODDE
- SAINT SAUVES D'Auvergne
- SINGLES
- TAUVES

Canton de LA TOUR D'Auvergne :

- BAGNOLS
- LA TOUR D'Auvergne
- SAINT DONAT
- PICHERANDE
- CROS
- TREMOUILLE SAINT LOUP
- CHASTREIX

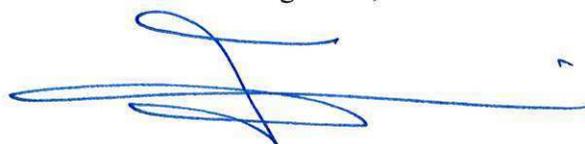
ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN. 2014**

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014030-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Janvier 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - extension de deux places pour
personnes handicapées SSIAD Saint- Gervais



ARRETE N° 2014 –23

portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint-Gervais d'Auvergne (63)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU les articles D 313-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 45 places à Saint-Gervais-d'Auvergne et ses arrêtés modificatifs successifs portant la capacité totale du SSIAD à 101 places,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2013-2017,

VU la demande d'extension présentée par le président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles en date du 14 février 2013 sollicitant une extension de deux places pour personnes handicapées,

CONSIDERANT les besoins non satisfaits en places de SSIAD de la zone géographique concernée,

CONSIDÉRANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA au titre de l'année 2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 2 places pour personnes handicapées demandée par le Syndicat. d'Aménagement et de Développement des Combrailles (SMAD) à Saint-Gervais-d'Auvergne est accordée, portant la capacité du SSIAD à 103 places dont 4 places pour personnes handicapées à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 203 4

Code statut juridique : 26

Entité établissement :

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 204 2

Code catégorie établissement : 354

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 4

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 89

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 10

Soit une capacité totale autorisée : 103

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD et de l'ESA est la suivante :

CANTON DE COMBRONDE

- BEAUREGARD-VENDON
- CHAMPS
- COMBRONDE
- DAVAYAT
- GIMEAUX
- JOSERAND
- MONTCEL
- PROMPSAT
- SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
- SAINT-MYON
- TEILHEDE
- YSSAC-LA-TOURETTE

CANTON DE MANZAT

- LES ANCIZES-COMPS
- CHARBONNIERES-LES-VARENNES
- CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
- CHATEAUNEUF-LES-BAINS
- LOUBEYRAT
- MANZAT
- QUEUILLE
- SAINT-ANGEL
- SAINT-GEORGES-DE-MONS
- VITRAC

CANTON DE PIONSAT

- BUSSIERES
- LA CELLETTE
- CHATEAU-SUR-CHER
- LE QUARTIER
- PIONSAT
- ROCHE-D'AGOUX
- SAINT-HILAIRE
- SAINT-MAIGNER
- SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
- VERGHEAS

CANTON DE SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE

- AYAT-SUR-SIOULE
- BIOLLET
- CHARENSAT
- ESPINASSE
- GOUTTIERES
- SAINTE-CHRISTINE
- SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
- SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
- SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
- SAURET-BESSERVE

CANTON DE MONTAIGUT EN COMBRAILLES

- ARS-LES-FAVETS
- BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
- LA CROUZILLE
- DURMIGNAT
- LAPEYROUSE
- MONTAIGUT-EN-COMBRAILLES
- MOUREUILLE
- SAINT-ELOY-LES-MINES
- VIRLET
- YOUX

CANTON DE MENAT

- BLOT L'EGLISE
- LISSEUIL
- MARCILLAT
- MENAT
- NEUF-EGLISE
- POUZOL
- SAINT-GAL-SUR-SIOULE
- SAINT-PARDOUX
- SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
- SAINT-REMY-DE-BLOT
- SERVANT
- TEILHET

CANTON de PONTAUMUR

- COMBRAILLES
- CONDAT EN COMBRAILLES
- FERNOEL
- GIAT
- LA CELLE-D'AUVERGNE

- LANDOGNE
- LE MONTEL DE GELAT
- MIREMONT
- PONTAUMUR
- PUY SAINT GULMIER
- SAINT AVIT
- SAINT ETIENNE DES CHAMPS
- SAINT HILAIRE LES MONGES
- TRALAIGUES
- VILLOSSANGES
- VOINGT

CANTON de PONTGIBAUD

- BROMONT LAMOTHE
- CHAPDES BEAUFORT
- CISTERNES LA FORET
- LA GOUTELLE
- MONTFERMY
- PONTGIBAUD
- PULVERIERES
- SAINT JACQUES D'AMBUR
- SAINT OURS LES ROCHES
- SAINT PIERRE LE CHASTEL

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

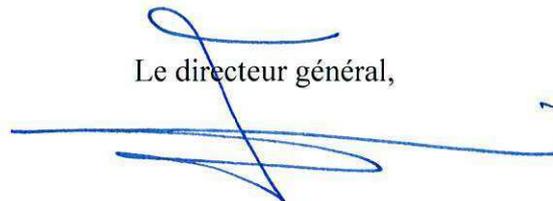
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **30 JAN, 2014**

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014034-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - désignation en qualité de contrôleur et habilitation de Madame Agnès Mongeat à constater les infractions relevant de son champ de compétence

ARRETE n° 2014-26

Portant désignation en qualité de contrôleur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Agnès MONGEAT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4 et L 6116-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté ministériel n°255 du 27 juillet 2012 relatif à la prise en charge par voie de détachement de Madame Agnès Mongeat infirmière de classe supérieure (catégorie B) ;

Vu l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de la Sécurité Sociale, reprenant la délibération du jury de l'examen final en date du 14 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Agnès Mongeat est désignée en qualité de contrôleur, et habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame Agnès Mongeat, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

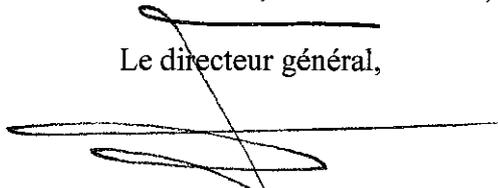
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014034-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - désignation en qualité d'inspectrice et habilitation de Madame Carole Peyron à constater les infractions relevant de son champ de compétence

ARRETE n° 2014-27

Portant désignation en qualité d'inspectrice au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Carole PEYRON, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1421-1 à L 1421-3, L 1431-1 à L 1431-4, L 1435-7, L 3116-3, L 3512-4 et L 6116-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-9 et l'article R 314-62 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2012 portant promotion de Madame Carole Peyron dans le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat de catégorie A ;

Vu l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de la Sécurité Sociale, reprenant la délibération du jury de l'examen final en date du 14 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Carole Peyron est désignée en qualité d'inspectrice, et habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater

les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame Carole Peyron, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

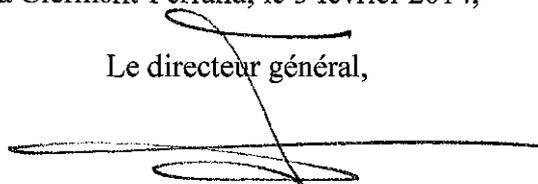
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014034-0007

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - désignation en qualité d'inspecteur et habilitation de Monsieur Maxime Beltier, pharmacien à l'ARS Auvergne à constater les infractions relevant de son champ de compétence

ARRETE n° 2014-28

Portant désignation en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Monsieur Maxime BELTIER, pharmacien à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1324-1 et L 1324-2, L 1435-7, L 5127-1 à L 5127-6, L 5411-1 à L 5411-3, L 5431-1, L 5462-1, L 6116-1, L 6231-1, D 6122-38, D 6322-48, R 1312-1 à R 1312-7 et R5411-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie en date du 28 septembre 2012 détenu par Monsieur Maxime Beltier ;

Vu l'attestation de fin de formation de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et de l'Ecole Nationale Supérieure de la Sécurité Sociale, reprenant la délibération du jury de l'examen final en date du 14 novembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Maxime Beltier est désigné en qualité d'inspecteur, et habilité, en tant que pharmacien, et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne.secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté N° 2014-034-0007-1802/2014

rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Monsieur Maxime Beltier, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014034-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - habilitation de Madame Marie-Dominique Furet- Garabiol, pharmacien-inspecteur de santé publique à l'ARS Auvergne à constater les infractions relevant de son champ de compétence

ARRETE n° 2014-29

Portant habilitation de Madame Marie-Dominique FURET-GARABIOL, pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L 1312-1, L 1324-1 et L 1324-2, L 5127-1 à L 5127-6, L 5411-1 à L 5411-3, L 5431-1, L 5462-1, L 6116-1, L 6231-1, D 6122-38, D 6322-48, R 1312-1 à R 1312-7 et R5411-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Dominique Furet-Garabiol est habilitée en tant que pharmacien inspecteur de santé publique et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 :

Madame Marie-Dominique Furet-Garabiol, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014038-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 07 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - décision fixant la composition des membres du collège ARS de la commission de contrôle d'Auvergne - annule et remplace la décision 2013-251 du 27-12-13

DECISION n° 2014-11

Annule et remplace la décision n° 2013-251 du 27 décembre 2013 Fixe la composition des membres du collège ARS de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la circulaire DHOS/SS/UNCAM du 16 février 2005 relatif au dispositif de contrôle régional dans le cadre de la tarification à l'activité en application de L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-22 du 23 avril 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-58 du 8 juillet 2013

désignant les membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne,

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1^{er} juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 26 juin 2013 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 8 novembre 2013 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Décide

Article 1^{er} - Le collège ARS, siégeant à la commission de contrôle régionale est composé de cinq membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants :

Membres Titulaires :

Noms	Fonction	Organisme
M. Hubert WACHOWIAK	Directeur de l'offre hospitalière	ARS
Dr Marie Françoise ANDRE	Conseiller médical adjoint interdisciplinaire	ARS
M. Jean SCHWEYER	Délégué territorial de l'Allier	ARS
Dr Laurent BONIOL	Médecin à la Délégation à la stratégie et à la performance	ARS
Mme Sylvie GOUHIER	Délégué territorial adjoint	ARS

Membres Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne

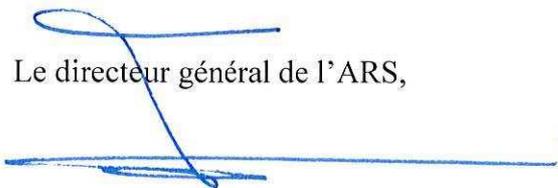
Noms	Fonction	Organisme
Mme Marie Laure PORTRAT	Chef de département DT 63	ARS
M. Philippe GUIBERT	Conseiller juridique	ARS
Mme Sandrine DUCARUGE	Chef de département	ARS
Mme Isabelle FALAIZE	Chargée de la Gestion Du Risque à la Délégation à la stratégie et à la performance	ARS
Mme Fabienne BERGE	Chef de département	ARS

Article 2 : Les membres désignés par le directeur général de l'ARS sont nommés jusqu'à la fin du mandat de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 2 septembre 2015. La présente désignation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 3 : M WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière, assure la présidence de la commission de contrôle régionale

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 février 2014,

Le directeur général de l'ARS,



François DUMUIS.



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014041-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - renouvellement tacite CMC les
Tronquières à Aurillac

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

CANTAL

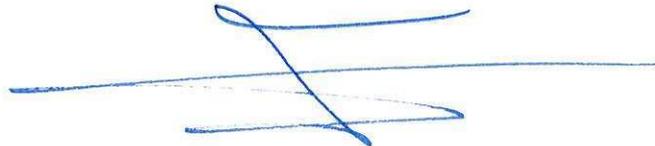
- CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL « LES TRONQUIERES » A AURILLAC:

- Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 février 2003 pour l'équipement matériel lourd suivant :
 - **Gamma-caméra à scintillation non munie de détecteurs de positons en coïncidence,**

au Centre Médico-Chirurgical « Les Tronquières » est tacitement renouvelée en date du 21 décembre 2014 pour une durée de cinq ans.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2014

Le Directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014043-0004

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS- décision de labellisation d'un PASA
EHPAD " Hôtel Céleste" Le Montet



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA)/ AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
« HOTEL CELESTE » LE MONTET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
de l'Allier**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier ;

Vu le dossier transmis le 12 avril 2011 par l'établissement ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de l'Allier;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard de l'instruction conjointe du dossier par les services de l'ARS et du Conseil Général, la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « Hotel Celeste », situé 8 place du 8 mai, 03240 Le Montet.

ARTICLE 2 :

La présente décision n'est valable que sous réserve :

- de la validation de la file active par le médecin de l'ARS à l'ouverture du PASA
- de la conformité des locaux par rapport au cahier des charges.
- du recrutement, et de la formation des personnels qualifiés affectés au PASA

ARTICLE 3 :

Une visite de conformité sera programmée avant ouverture du PASA. Cette visite de conformité vaudra, le cas échéant, visite de labellisation et déclenchera le financement de l'activité.

Lors de la visite, il sera vérifié que **le projet reste conforme au dossier présenté labellisé sur pièces par la présente décision**. Un procès-verbal de visite de conformité sera établi et indiquera l'échéance à laquelle interviendra la visite de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée ; l'échéance à laquelle interviendra cette visite sera indiqué dans le procès verbal de visite de conformité, conformément à l'article 3.

Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et qui sera adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2014

Le Directeur Général
de l'ARS Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général de l'Allier



Jean-Paul DUFREGNE



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014043-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

ARS - décision de labellisation d'un PASA
EHPAD " La Chesnaye" Saint- Bonnet de
Tronçais



**DECISION DE LABELLISATION D'UN PÔLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES
(PASA) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
EHPAD « LA CHESNAYE » de SAINT BONNET TRONCAIS**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
de l'Allier**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2001-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-67 du 6 avril 2012 relatif à l'adoption des programmes régionaux (dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie : PRIAC) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 du même code publié au journal officiel du 7 avril 2013 ;

Vu la circulaire DGAS 2009 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et UHR) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le schéma unique des solidarités 2013-2017 du département de l'Allier ;

Vu le dossier transmis le 11 avril 2011 par l'établissement ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA);

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges des PASA de la circulaire du 6 juillet 2009 ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire dépendance de ce projet est compatible avec l'objectif annuel d'évolution des dépenses sociales – secteur personnes âgées – délibéré par l'Assemblée Départementale ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département de l'allier;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des constats établis suite à la visite conjointe sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général de l'Allier le 21 novembre 2013 , la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de **14 places** sans extension de capacité est accordée, à titre provisoire, à l'EHPAD « La Chesnaye », situé, 1 rue de l'étang, 03360 Saint Bonnet Tronçais, à compter du 02 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

La labellisation du PASA accordée à l'article 1 est soumise au respect de la condition suivante :

- Préciser les modalités de fonctionnement du pôle dans le livret d'accueil
- Aménager la terrasse située à l'extérieur de l'établissement

ARTICLE 3 :

Une visite de confirmation de la labellisation (ou visite de fonctionnement) sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision. Cette visite aura pour but de vérifier la conformité du PASA au projet initial et au cahier des charges.

Dans le cas d'une confirmation de la labellisation, cette dernière prendra la forme d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 4 :

La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général de l'Allier et du Directeur Général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6:

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier et le Directeur Général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, d'une part, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de région, et , d'autre part, adressé à l'établissement.

Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2014

Le Directeur Général
De l'ARS d'Auvergne,



François DUMUIS

Le Président du Conseil Général
de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014043-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 12 Février 2014

**SGAR Auvergne
Liste RAAR**

SGAR - désaffectation de la parcelle BS133 de
l'EPLEFPA Lapalisse



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BUREAU DES DOTATIONS ET DES CONTROLES
REGIONAUX

arrêté désaffectation lycée du Bourbonnais 2014.doc

ARRÊTÉ N° 2014 / SGAR / 11

**portant désaffectation de la parcelle BS133 (lycée
d'enseignement général technologique professionnel
agricole), située à Lapalisse
de l'EPLEFPA du Bourbonnais**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu les articles L1321-3 et L1321-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement mis à la disposition des collectivités territoriales ;

VU l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L214-7 du code de l'éducation ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 novembre 2013, demandant la désaffectation de la parcelle BS133, située à Lapalisse, de l'EPLEFPA (établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole) du Bourbonnais ;

VU la délibération 2013-11-12 du conseil d'administration du 15 novembre 2013 de l'EPLEFPA du Bourbonnais ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Allier du 30 janvier 2014 ;

VU l'avis émis par Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne du 7 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du présent arrêté la désaffectation de la parcelle BS133 , située à Lapalisse, de l'EPLFPA du Bourbonnais.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2014**

Le Préfet de la région Auvergne,


Michel FUZEAU



PREFECTURE REGION AUVERGNE

Arrêté n °2014048-0002

signé par
Voir dans le document

le 17 Février 2014

SGAR Auvergne
Liste RAAR

ARS - arrêté modificatif portant nomination
des membres de la conférence régionale de la
santé de l'autonomie d'Auvergne

ARRETE MODIFICATIF N° 9 -2014

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'Auvergne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-4,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010.348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2012 – 371 du 21 novembre 2012,
- VU les arrêtés modificatifs de nomination des membres de la conférence régionale de santé et de l'autonomie d'Auvergne n° 2013 – 95 du 7 mai 2013, n°2013-301 du 4 juillet 2013 n°2013-320 du 17 juillet 2013, n°2013-405 du 25 octobre 2013 et n°2013-500 du 20 novembre 2013,

Considérant la perte de qualité de Monsieur Nicolas GERARD en date du 4 novembre 2013,

Considérant le décès de Monsieur LAGOUTTE et le décès de Monsieur VIGNANCOUR,

Considérant la démission de Monsieur CAPPELLI en date du 1^{er} décembre 2013,

Considérant la démission de Monsieur le Docteur THOMAS en date du 3 décembre 2013,

Considérant la démission de Monsieur HILLAIRE et la proposition de désignation de la CFDT en date du 10 décembre 2013,

Considérant l'élection à la conférence de territoire de la Haute-Loire du 4 décembre 2013,

Considérant la proposition de désignation du syndicat autonome représentatif des internes en médecine générale des hôpitaux d'Auvergne en date du 1^{er} janvier 2014,

Considérant la proposition de désignation de la fédération de l'hospitalisation privée d'Auvergne en date du 3 janvier 2014,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne est modifiée.

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Auvergne pendant la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 3 : représentants des conférences de territoire

Titulaire : Jean PRORIOL, représentant de la conférence de territoire de Haute-Loire, Maire de Beauzac

Au titre du collège 4 : partenaires sociaux

- ➔ En tant que représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

Titulaire : Françoise PRULHIÈRE, CFDT en remplacement de Laurent HILLAIRE

Au titre du collège 7 : offreurs des services de santé

- ➔ En tant que représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

Suppléant : Docteur Philippe GUERIN, Président de la CME, Clinique du souffle des Clarines, en remplacement du Docteur Régis VILMANT

- ➔ En tant que représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

Suppléant : Monsieur Guillaume DUCHER, interne en médecine, en remplacement de Monsieur Anthony BUISSON

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent **ne sont plus membres** de la Conférence régionale de la santé et de l'Autonomie

Monsieur Philippe VIGNANCOUR (titulaire, collègue 1)

Monsieur Severino CAPPELLI (suppléant, collègue 4)

Monsieur Nicolas GERARD (suppléant, collègue 5)

Monsieur Jean-Marc LAGOUTTE (suppléant, collègue 7)

Monsieur le Docteur Gilles THOMAS (suppléant, collègue 7)

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des arrêtés sus visés restent inchangées

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et la directrice de la délégation stratégie et performance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **17 FEV. 2014**

Le Directeur Général,



François DUMUIS